

N. 88 — 373

23 DECEMBER 1987. — Besluit van de Vlaamse Executieve tot vaststelling van een regeling inzake de vergoedingen die aan de voorzitter en de leden van de Vlaamse Raad voor Wetenschapsbeleid en aan de leden van de door de Raad ingestelde commissies worden toegekend

De Vlaamse Executieve,

Gelet op artikel 59*bis*, § 2, 1^o, artikel 59*bis*, § 2*bis* en artikel 107*quater* van de Grondwet;

Gelet op de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen, inzonderheid op artikel 4, 17^o, artikel 5, § 1, III en artikel 6, § 1, X;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Executieve van 17 juli 1985 houdende de oprichting van de Vlaamse Raad voor Wetenschapsbeleid;

Op voordracht van de Voorzitter van de Vlaamse Executieve en de Gemeenschapsminister van Financiën en Begroting;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. Volgende vergoedingen zullen aan de Voorzitter en de leden van de Vlaamse Raad voor Wetenschapsbeleid worden toegekend :

aan de Voorzitter van de Vlaamse Raad voor Wetenschapsbeleid :

- vast gedeelte van 60 000 frank;
- zitpenning per vergadering van de Raad van 1 500 frank;

aan de leden van de Vlaamse Raad voor Wetenschapsbeleid :

- vast gedeelte van 40 000 frank;
- zitpenning per vergadering van de Raad van 1 500 frank.

De ambtenaren die amtsshalve lid zijn van de Vlaamse Raad voor Wetenschapsbeleid ontvangen geen vergoeding.

Art. 2. De door de Raad aangestelde leden van de Commissies van de Raad, die zelf niet tot de Raad behoren, ontvangen terugbetaling van hun reis- en verblijfskosten volgens dezelfde normen als die welke gelden voor de ambtenaren van rang 10 t.e.m. 14 van het Ministerie van de Vlaamse Gemeenschap en dit overeenkomstig de bepalingen van het koninklijk besluit van 18 januari 1965 houdende algemene regeling inzake reiskosten van het rijkspersoneel. Leden van de Raad die aan de commissievergaderingen deelnemen, ontvangen voor deze vergaderingen geen zitpenningen, doch enkel reis- en verblijfskosten volgens hogergenoemde normen.

Art. 3. De Voorzitter van de Vlaamse Executieve en de Gemeenschapsminister van Financiën en Begroting zijn belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 23 december 1987.

De Voorzitter van de Vlaamse Executieve,

G. GEENS

De Gemeenschapsminister van Financiën en Begroting,

L. WALTNIEL

TRADUCTION

F. 88 — 373

23 DECEMBRE 1987. — Arrêté de l'Exécutif flamand portant réglementation des indemnités accordées au président et aux membres du Conseil flamand de la politique scientifique et aux membres des commissions instaurées par le Conseil

L'Exécutif flamand,

Vu l'article 59*bis*, § 2, 1^o, l'article 59*bis*, § 2*bis* et l'article 107*quater* de la Constitution;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 4, 17^o, l'article 5, § 1er, III et l'article 6, § 1er, X;

Vu l'arrêté de l'Exécutif flamand du 17 juillet 1985 portant création d'un Conseil flamand de la politique scientifique;

Sur la proposition du Président de l'Exécutif flamand et du Ministre communautaire des Finances et du Budget;

Après en avoir délibéré,

Arrête :

Article 1er. Les indemnités suivantes seront accordées au Président et aux membres du Conseil flamand de la politique scientifique :

au Président du Conseil flamand de la politique scientifique :

- un montant fixe de 60 000 francs;
- des jetons de présence, dont le montant, par séance s'élève à 1 500 francs;

aux membres du Conseil flamand de la politique scientifique :

- un montant fixe de 40 000 francs;
- des jetons de présence, dont le montant, par séance s'élève à 1 500 francs.

Les fonctionnaires qui sont d'office membres du Conseil flamand de la politique scientifique n'ont pas droit à une indemnité.

Art. 2. Les membres des commissions du Conseil nommés par le Conseil, qui eux-mêmes ne font pas partie du Conseil, ont droit au remboursement de leurs frais de parcours et de séjour, aux mêmes conditions que celles applicables aux fonctionnaires appartenant aux rangs 10 à 14 du Ministère de la Communauté flamande, et ce conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours du personnel de l'Etat. Les membres du Conseil qui participent aux séances des commissions, n'ont pas droit à des jetons de présence; leurs frais de parcours et de séjour leur sont néanmoins remboursés conformément aux normes susmentionnées.

Art. 3. Le Président de l'Exécutif flamand et le Ministre communautaire des Finances et du Budget sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 23 décembre 1987.

Le Président de l'Exécutif flamand,

G. GEFINS

Le Ministre communautaire des Finances et du Budget,

L. WALTNIEL

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

F. 88 — 374

5 NOVEMBRE 1987. — Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française fixant les subventions pour 1987 dans les centres d'accueil, maisons maternelles, pouponnières, ainsi que dans les centres de vacances agréés par l'Office de la Naissance et de l'Enfance

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu le décret du 30 mars 1983 portant création de l'Office de la Naissance et de l'Enfance;
Vu le décret du 19 décembre 1986 contenant le budget de la Communauté française pour l'année budgétaire 1987, notamment l'article 41.01, section 52, du titre I;
Vu l'arrêté de l'Exécutif du 13 décembre 1985 portant règlement de son fonctionnement;
Vu l'arrêté de l'Exécutif du 27 décembre 1985 réglant la signature des actes de l'Exécutif;
Vu la délibération de l'Exécutif en date du 5 novembre 1987;
Sur la proposition du Ministre ayant la santé dans ses attributions,

Arrêtons :

Article 1er. Dans la limite de crédits inscrits au budget, la Communauté française intervient à concurrence des taux déterminés ci-après, par jour et par enfant, dans les frais de fonctionnement des centres d'accueil pour enfants, agréés par l'Office de la Naissance et de l'Enfance :

1 050 F pour les enfants de deux à six ans;

875 F pour les enfants de plus de six ans.

Art. 2. Les centres d'accueil pour enfants visés à l'article 1er, sont tenus de réclamer aux parents ou aux personnes qui en ont légalement la charge, une somme qui doit être calculée selon les dispositions fixées à l'arrêté de l'Exécutif du 5 novembre 1986 portant fixation du barème qui servira de base au calcul de la participation financière des parents dans les frais de séjour des enfants hébergés dans les crèches de jour et les pré-gardiennats agréés et subsidiés par l'O.N.E. ainsi que dans les services reconnus de gardiennes à domicile.

Art. 3. Lorsqu'un pouvoir ou un organisme public place un enfant dans un centre d'accueil agréé par l'O.N.E., il en supporte la charge fixée forfaitairement aux montants suivants, par jour et par enfant :

enfants de deux à six ans : 1 060 F;

enfants de plus de six ans : 900 F.

Art. 4. Les séjours d'enfants dans les camps, les colonies de vacances et les plaines de vacances agréés par l'Office de la Naissance et de l'Enfance, sont respectivement subventionnés à raison de 13 F, 35 F et 23 F par journée de présence d'enfant.

Ces taux sont portés à 16 F pour les camps, à 43 F pour les colonies et à 28 F pour les plaines si les conditions idéales d'encadrement définies par l'O.N.E. sont respectées.

Pour les séjours d'enfants handicapés physiques ou mentaux, ces subventions sont doublées. Il en est de même pour les centres de vacances s'adressant prioritairement aux enfants de milieux socio-économiquement défavorisés.

Pour les séjours d'enfants atteints de handicaps particulièrement graves, ces subventions sont quadruplées.

Art. 5. Les taux d'intervention de la Communauté française dans les frais d'entretien des personnes, mères et enfants, hébergées dans les maisons maternelles est fixé à 1 060 F par jour et par femme et à 800 F par jour et par enfant, à condition qu'aucune autre subvention journalière ne soit versée à l'institution pour un même bénéficiaire par un pouvoir ou un organisme public.

Art. 6. Le taux d'intervention de la Communauté française dans les frais d'hébergement d'enfants dans les pouponnières est fixé à 1 120 francs par jour et par bénéficiaire, à condition qu'aucune autre subvention journalière ne soit versée à l'institution pour un même bénéficiaire par un pouvoir ou un organisme public.

Art. 7. Lorsqu'un pouvoir ou un organisme public effectue un placement dans une pouponnière ou dans une maison maternelle, il intervient à concurrence des taux journaliers fixés aux articles 5 et 6.

Art. 8. Lorsqu'un pouvoir ou un organisme public est dans l'impossibilité d'acquitter le taux visé à l'article 7, l'Office de la Naissance et de l'Enfance peut, dans la limite de ses crédits, supporter la différence entre l'intervention de cet organisme et ledit taux.